

À Châlons-en-Champagne, le **18 OCT. 2023**

**N° 61 - 2023-LE**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
Code de l'environnement concernant l'exploitation d'un forage agricole  
Commune de COURVILLE**

-----

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 à R.214-56 et R.214-36 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, en vigueur ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 03 février 2021, présenté par la SCEA DE LA BONNE MAISON, représenté par Monsieur DUGUET Antoine, enregistré sous le numéro 51-2021-00014 et relatif à la création d'un forage agricole sur la commune de COURVILLE ;

**Vu** l'arrêté n°46-2021-LE en date du 04 juin 2021 portant sur la création d'un forage agricole sur la commune de COURVILLE ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu le 26 avril 2023, présenté par la SCEA DE LA BONNE MAISON, représenté par Monsieur WARIS Olivier, enregistré sous le numéro AIOT 0100020303 et relatif à l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de COURVILLE ;

**Vu** la demande de quotas de la SCEA DE LA BONNE MAISON pour l'irrigation de 10 ha de pommes de terre en date du 31 mars 2023 ;

**Vu** l'avis réservé de la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippe en date du 31 mai 2023 ;

**Vu** la demande de complément réalisée en date du 23 juin 2023 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire à la demande de complément en date du 28 juillet 2023;

**Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques en date du 20 septembre 2023 ;

**Vu** les observations du pétitionnaire en date du 03 octobre 2023.

**Considérant** le volume demandé de 120 000 m<sup>3</sup>/an ;

**Considérant** qu'à la suite de la demande de complément, le projet a été revu à 90 000 m<sup>3</sup>/an ;

**Considérant** que le forage servira à l'irrigation de lins, pois, haricots, carottes, pommes de terre ;

**Considérant** les conditions d'exploitation, à savoir un pompage de 30 m<sup>3</sup>/h, maximum 16 h par jour, pendant la période d'irrigation ;

**Considérant** que, en fonctionnement normal, les cycles se feront par pompage de 2 h, puis par arrêt d'1 h ;

**Considérant** qu'avec un remplissage initial et le scénario prévu ci-dessus pendant 5 mois d'irrigation, le volume maximum exploitable calculé est de 76000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet dispose d'une bassine tampon d'une surface de 993 m<sup>2</sup>, située à 3 m du puits ;

**Considérant** que la bassine a été la solution retenue pour permettre l'atteinte d'une productivité suffisante de 60 m<sup>3</sup>/h permettant le fonctionnement d'un enrouleur ;

**Considérant** que le remplissage initial de la bassine nécessite un pompage à 30 m<sup>3</sup>/h pendant 133 heures ;

**Considérant** que le forage se situe à 2,2 km du cours d'eau le plus proche : La Vesle ;

**Considérant** que le niveau de la Vesle a été suivi pendant les essais de pompage et qu'aucune baisse n'a été observée ;

**Considérant** que le captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) code BSS « BSS000KCXU » le plus proche est situé à 2,2 km ;

**Considérant** que le forage, d'une profondeur de 142m, capte la nappe des sables du Thanétien qui est une nappe captive ;

**Considérant** que le captage AEP capte aussi la nappe des sables du Thanétien ;

**Considérant** la réalisation et les résultats des essais de pompage à savoir un pompage de 172 heures à 60 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que le suivi au droit du captage AEP n'a pas été réalisé ;

**Considérant** que l'administration n'en a pas été informée ;

**Considérant** qu'il convient de s'assurer qu'aucun dénoyage ne sera observé au droit du captage AEP car cela pourrait entraîner une modification de la qualité de l'eau par oxygénation ;

**Considérant** que les données disponibles au droit du captage AEP datent de l'essai de pompage longue durée de 1984 ;

**Considérant** que d'après ces données, et en considérant le scénario le plus pessimiste, le bureau d'étude précise que l'exploitation du forage d'irrigation n'entraînera pas de dénoyage du captage AEP ;

**Considérant** que cette analyse tient compte du niveau statique de la nappe de 1984, du rabattement induit par l'exploitation du captage AEP à un débit de 84 m<sup>3</sup>/h et du rabattement induit par le pompage du nouveau forage d'irrigation ;

**Considérant** les limites de cette analyse, notamment l'ancienneté des données ;

**Considérant** que par conséquent, le captage AEP doit être suivi en période d'irrigation ;

**Considérant** que dans les compléments apportés, et suite à la réunion du 26/07/2023 avec l'exploitant du captage AEP de Courville, il est précisé que le captage AEP dispose de deux sondes dans les forages ;

**Considérant** que l'exploitant du captage AEP pourrait fournir les données demandées ;

**Considérant** qu'en accord avec la demande de quotas, pour l'année 2023, les besoins en eau de la SCEA DE LA BONNE MAISON s'élèvent à 25000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le rabattement est estimé à 1,26 m au droit du captage AEP pour un pompage de 133 h de pompage continu à 30 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que ce rabattement n'entraîne pas de dénoyage du captage AEP a priori ;

**Considérant** que le temps de pompage pour le remplissage de la bassine est le temps maximum de pompage ;

**Considérant** l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur et plus particulièrement l'orientation 4.4 : « Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes » ;

**Considérant** la disposition 4.3.4 du SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur : « Réduire la consommation pour l'irrigation » ;

**Considérant** la disposition 4.5.2 du SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur : « Définir les conditions de remplissage des retenues » ;

**Considérant** que la bassine n'est qu'une bassine tampon et n'a pas vocation à l'eau une grande partie de l'année ;

**Considérant** que le pétitionnaire travaille sur des solutions afin d'éviter l'évapotranspiration (arbres à proximité de la bassine, panneau photovoltaïque sur l'eau...) ;

**Considérant** les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

### Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés annexés au présent arrêté dont les références sont citées dans les visas du présent arrêté et listés ci-dessous.

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant en cas de contradiction, aux prescriptions particulières édictées par cet arrêté préfectoral.

**Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement**

Est soumis à des prescriptions particulières le prélèvement d'eau issu du forage appartenant à la SCEA DE LA BONNE MAISON portant sur les conditions d'exploitation du forage agricole sis parcelle, cadastrée section ZE 11 sur la commune de COURVILLE.

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Code Forage DDT	Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Nappe sollicitée	Débit de prélèvement (m <sup>3</sup> /h)	Volume maximal prélevé par an (m <sup>3</sup> )
AR004	<b>X = 752 093</b> <b>Y = 6 910 358</b>	142	355	Sable du Thanécien	30	76 000

Pour mémoire, le forage doit comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

À ce titre et avant exploitation, le maître d'ouvrage transmettra des photographies de l'ouvrage permettant de juger de la présence d'une margelle de 3 m<sup>2</sup> autour de la tête de forage et de juger que la tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

Le forage devra également être équipé d'un dispositif permettant de mesurer le niveau de la nappe avant la période d'irrigation, pendant la période d'irrigation et après la période d'irrigation.

### Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

### Article 4 : Conditions d'exploitation

Au préalable, un seuil piézométrique considéré comme acceptable pour le non-dénoyage du captage AEP sera défini. Ce seuil piézométrique sera justifié auprès du service instructeur. L'exploitant s'assurera que le niveau de la nappe au captage AEP ne franchit pas ce seuil, auquel cas l'exploitation du forage sera suspendue jusqu'à ce que la nappe ait retrouvé un niveau acceptable.

Conformément au fonctionnement détaillé dans le dossier de déclaration par le bureau d'étude, le volume prélevé par l'ouvrage ne dépassera pas 76 000 m<sup>3</sup>/an, à raison de 16 h par jour, à un cycle habituel de 2h de pompages et d'1h d'arrêt, et à un débit ne pouvant excéder 30 m<sup>3</sup>/h.

Afin de réaliser le premier remplissage de la lagune, le pompage maximum ne pourra pas dépasser 133 heures à 30 m<sup>3</sup>/h.

Afin d'éviter l'évapotranspiration, les arrosages se feront de préférence la nuit.

Chaque pompe sera équipée d'un compteur.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner les relevés d'index à chaque tour d'eau.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

La présente déclaration pourra être modifiée lorsqu'une gestion quantitative sera mise en place à l'échelle du bassin versant. Le volume prélevable annuellement pourra être revu à la baisse conformément aux dispositions prises dans le cadre de la gestion quantitative.

### Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

### Article 6 : Renouvellement de l'arrêté

Dans le cas où l'exploitation du forage d'irrigation n'a pas provoqué le dénoyage des captages AEP et que le seuil piézométrique énoncé à l'article 4 du présent arrêté n'a pas été dépassé, les conditions de renouvellement de l'arrêté et de ré-évaluation du volume prélevable sont les suivantes :

- la demande de renouvellement est transmise au moins 6 mois avant expiration du présent arrêté ;
- le pétitionnaire transmet un porté à connaissance analysant les données des deux sondes présentes dans le forage AEP sur toute la campagne d'irrigation 2024. Il conviendra de s'assurer que, pendant cette période, aucun dénoyage du puits AEP causé par les prélèvements du forage d'irrigation n'a été observé . Si tel est le cas, le temps de pompage ainsi que le volume prélevé sont modifiés en conséquence. Sous réserve qu'aucun impact n'a été constaté, la SCEA DE LA BONNE MAISON pourra faire une demande de quota pour l'année 2025. En complément des données relevées par les deux sondes présentes dans le captage AEP, le piézomètre à proximité de l'ouvrage est conservé et sert à la surveillance des niveaux de la nappe à proximité du forage. Des relevés sont effectués à des fréquences horaires pendant la période d'irrigation et à des fréquences journalières hors période d'irrigation. L'ensemble de ces données est à analyser lors du porté à connaissance. Elles sont conservées sur une période de 5 années et pourront être demandées lors de contrôles.

#### **Article 7 : Sanctions**

Tout dépassement de quota ou infraction constatée entraînera annulation du présent arrêté.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Modification de l'installation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de COURVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de COURVILLE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Le Préfet de la Marne**



**Henri PREVOST**

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*